

Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de père
The Canadian Report For the Sake of the Children. Autonomy and Children's Rights, Women's Groups, and Fathers' Groups
El reporte canadiense *Pour l'amour des enfants* : autonomía y derechos de los niños, grupos de mujeres y grupos de padres

Francine LEDUC

Number 44, Fall 2000

L'enfant au coeur des politiques sociales

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005141ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005141ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

For thirty years in Canada social policy and the law have taken the side of women and their children during marriage break-up. Indeed, the automatic setting and collection of maintenance payments have consolidated the role of the mother as "principal parent" and the father as "provider". Fathers have turned to governments seeking recognition of fathers' rights, which they claim are being denied them by mothers and the courts. This is the context in which fathers' lobbies succeeded in obtaining establishment of a parliamentary committee to examine the situation. Major tensions between groups representing women, mothers, fathers, and experts characterised the work of this special committee on custody and visitation rights.

Cite this article

LEDUC, F. (2000). Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de père. *Lien social et Politiques*, (44), 141–154. <https://doi.org/10.7202/005141ar>

Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères

Francine Leduc

Les dernières décennies ont donné lieu à l'apparition d'une conscience nouvelle à l'égard des droits des personnes. Dans ce cadre, la situation des enfants a particulièrement retenu l'attention (Bich, 1991 : 3). Dans les pays les plus développés au plan économique, les ruptures d'union (divorce, séparation, dissolution des couples en union libre¹) se sont multipliées (Théry, 1998 : 13; Popenoe, 1996 : vii). Au Canada, elles surviennent alors que les enfants sont encore en bas âge (Marcil-Gratton, 1998 : 13).

Cette situation suscite, dans tous ces pays, de nombreux débats sur les façons de gérer les conséquences des ruptures pour les enfants; le Canada ne fait pas exception. Dans la grande majorité des pays, l'«amour des enfants» sert de catalyseur pour la mise en place de politiques sociales favorables aux intérêts de l'enfant. Ces politiques peuvent paraître plus ou moins coercitives aux yeux des parents ou biaisées en faveur de l'un des parents.

Au Canada et au Québec², les questions entourant la parentalité et les ruptures d'union ont été explorées par de nombreux auteurs, tant dans le domaine juridique qu'en

sciences sociales³. La somme de ces travaux, associée aux pressions de divers groupes, a conduit le gouvernement fédéral et les provinces à légiférer sur certains aspects de la rupture d'union. Que les parents soient mariés ou non, les enfants sont ainsi protégés en cas de rupture. Cependant, pour les couples en union libre, la loi peut varier selon les provinces ou selon les cas⁴.

Le gouvernement canadien et les provinces ont légiféré sur la perception automatique des pensions alimentaires et sur l'établissement de leur montant. Ces nouvelles lois ont changé les dynamiques entourant leur paiement, non sans sou-

lever des protestations dans certains milieux, principalement chez les groupes de pères. Pour les groupes de femmes, ces lois contribuent à régler des problèmes qui perdurent depuis trop longtemps et à réduire les injustices socio-économiques. C'est dans ce contexte qu'a vu le jour, en 1997, le Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants (CMS)⁵. L'analyse des pressions exercées par les principaux acteurs sociaux concernés par les travaux de ce comité fédéral (groupes de femmes et groupes de pères), telles qu'elles apparaissent à la lecture du rapport *Pour l'amour des enfants* publié en décembre 1998, est au cœur de cet article⁶.

Les ruptures d'unions

Dans son rapport, le comité a mis l'accent sur « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce point est central, car le gouvernement a dû naviguer entre les pressions et les attentes des divers groupes d'intérêts pour finalement se centrer sur l'enfant.

Les débats sociaux actuels entourant la famille sont de plus en plus polarisés par les « droits des pères et des mères », selon la secrétaire d'État au multiculturalisme et à la situation de la femme (Fry, 1998). Certains acteurs vont beaucoup plus loin et parlent de zone de combat pour décrire la situation. Ainsi, durant les audiences du

comité, un témoin, psychothérapeute, a dit craindre « que ce domaine du droit de la famille devienne le champ de bataille de la guerre des sexes » (CMS, 1998 : 3). L'analyse du rapport montre que nous sommes déjà bel et bien, et depuis longtemps, sur ce champ de bataille, l'appropriation de l'enfant par l'un des parents, et non pas nécessairement son intérêt, étant souvent l'enjeu des procédures qui entourent le divorce.

Le compte rendu des audiences du comité témoigne de la dynamique d'affrontement qui a prévalu tout au long des 55 séances. « Les questions épineuses, émotives et souvent douloureuses auxquelles les parents qui se séparent ou divorcent sont confrontés » (Gouvernement du Canada, 1999 : 2) et la « forte charge émotive » (CMS, 1998 : vii) inhérente à la diversité des opinions et à leur caractère contradictoire suscitaient « une tension palpable » (CMS, 1998 : vii). Les journaux ont qualifié les travaux du comité d'« émotifs et tumultueux » (*Le Devoir* [Cornellier], 10 décembre 1998; *La Presse*, 15 juin 1998).

Contexte juridique et social

Au Canada, le droit de la famille fait partie des compétences provinciales, mais le mariage, le divorce, les pensions alimentaires, la garde des enfants et les droits de visite du conjoint non gardien relèvent du gouvernement fédéral. Le Québec est reconnu comme la province la plus avancée au plan des politiques familiales (Dandurand, 2000; *Globe and Mail*, 1999) et comme la plus marquée par les nouveaux modes de conjugalité et par le phénomène des naissances hors mariage (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999).

Au Québec, à partir des années 1960, le législateur a reconnu les femmes en tant que sujets de droit. En matière familiale, il a accordé aux femmes mariées, sous la pres-

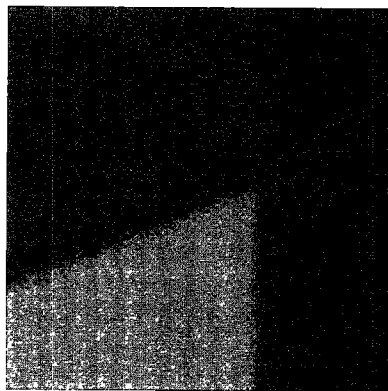
sion des mouvements pour l'égalité des femmes, le droit d'exercer l'autorité parentale en l'absence du père (1963) et d'accepter (1967) ou refuser (1970) le mariage d'un enfant mineur. En 1977, l'égalité complète entre hommes et femmes en ce qui concerne l'autorité parentale était acquise; ainsi, le Code civil du Québec édicte que « les pères et mères exercent ensemble l'autorité parentale, sauf disposition contraire du présent code. Si l'un d'eux est incapable de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre »⁷. En moins de 30 ans, l'autorité paternelle a disparu au profit de l'autorité parentale⁸ et de la notion d'« intérêt de l'enfant ».

Plusieurs auteurs, notamment Théry (1998 : 162-164) et Naud et Tremblay (1998 : 43-56), rappellent que les « intérêts de l'enfant » varient en fonction de son âge, de son niveau de développement et de sa situation personnelle et familiale. La notion d'« intérêt de l'enfant » ne peut avoir de définition unique puisque chaque cas est différent. Selon Bich (1991), ni la jurisprudence ni la doctrine⁹ n'en donnent de vision cohérente et complète : « La doctrine, quant à elle, offre une multitude de définitions de ce qui constitue les meilleurs intérêts de l'enfant, mais ne propose cependant aucune cohésion, aucune homogénéité dans sa définition du concept, se laissant plutôt porter par les divers courants idéologiques qui l'animent. Ces différentes définitions du concept doivent être examinées afin de tenter d'en extraire certains principes aptes à guider l'interprète dans la détermination de ce qui constitue l'intérêt de l'enfant » (p. 12). Le maintien dans le milieu familial et la conservation du lien avec les parents figurent parmi les intérêts de l'enfant identifiés dans la doctrine et la pratique. Ils sont au

cœur du rapport *Pour l'amour des enfants*.

Au Québec, les femmes ont également obtenu le partage du patrimoine familial (1989), la fixation des pensions alimentaires et leur défiscalisation (1997), des mesures sévères pour les parents non gardiens qui ne paient pas les pensions alimentaires (milieu des années 1990) et la perception automatique de celles-ci (1995).

L'enfant a finalement, lui aussi, été reconnu en 1977 en tant que sujet de droit à part entière par la Loi sur la protection de la jeunesse, première loi québécoise à lui accorder ce statut. Selon Pouliot (1999 : 270), certains juristes considèrent que l'enfant « est confié à ses parents par l'État qui leur dicte droits et devoirs afin d'assurer le bien-être de l'enfant. Si les parents ne respectent pas les préceptes imposés par l'État, celui-ci leur retirera l'enfant ». La Cour suprême du Canada a même déclaré en 1987 que la notion d'intérêt de l'enfant permet « d'attribuer la garde d'un enfant à un tiers lorsqu'il y va de son bien-être, en l'absence même de tout comportement fautif du titulaire de l'autorité parentale » (rapporté dans Bich, 1991 : 93). Cette façon de voir n'est pas partagée par Pouliot, qui considère plutôt que « l'enfant s'appartient maintenant à lui-même. Jouissant des droits et libertés garantis à tous les citoyens, il bénéficie, en plus, de l'aide de ses parents » (1999 : 270). Si l'enfant se sent lésé, il peut demander à l'État de voir à son bien-être en vertu de plusieurs lois ou chartes. En effet, la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne s'appliquent aux enfants. De plus, les enfants sont protégés par la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur les jeunes contrevenants et plusieurs articles du Code civil.



Les conceptions de plus en plus favorables à l'autodétermination de l'enfant découlent d'une remise en question de la hiérarchisation des rapports au sein de la famille; le bien-être et la sécurité de l'enfant ont de plus en plus préséance sur la logique des liens familiaux. Elles sont aussi influencées par la montée de l'individualisme (Naud et Tremblay, 1998 : 87-89). Pour Moreau (1991 : 31), « la tendance à élaborer les règles et normes juridiques à partir des droits individuels reflète l'individualisme ambiant dans nos sociétés ». Ce contexte ne facilite pas l'exercice des droits, car on s'achemine vers des rivalités plutôt que vers des collaborations permettant le développement d'un environnement sain pour les enfants et minimisant les conflits au lieu de les exacerber.

Les désunions au Canada et au Québec

La grande majorité des Canadiens considèrent le divorce comme un droit. « Les adultes choisissent librement leur conjoint et, si l'un des deux partenaires juge la relation insatisfaisante, malsaine ou dangereuse, il peut y mettre fin par un divorce » (CMS, 1998 : 9). Bien qu'il leur ait été accordé de façon tardive comparativement à d'autres pays (en 1968), ce droit a depuis été abondamment exercé par les Canadiens. Pour la période 1993-1995,

le nombre de divorces se situe à environ 78 000 au Canada et à près de 20 000 au Québec (Institut de la statistique du Québec, 1999).

La progression de l'union libre, particulièrement marquée au Québec, est reflétée par l'augmentation des naissances hors mariage, la baisse des taux de nuptialité et les données sur les modalités de vie familiale fournies par le recensement canadien de 1996. Le Bureau de la statistique du Québec (BSQ)¹⁰ rapporte qu'en 1997, 55 pour cent des naissances québécoises se produisaient hors mariage. Ce taux est l'un des plus élevés au monde; au Canada, il se situe à 26 pour cent, et « seule l'Islande (avec 61 pour cent) a un taux plus élevé [...] alors qu'il est de 38 pour cent en France, 32 pour cent aux États-Unis, 17 pour cent aux Pays-Bas et 7 pour cent seulement en Suisse ». Or le BSQ ajoute que « la plupart des jeunes qui vivent en couple au Québec vivent en union libre [...] c'est le cas de 78 pour cent des hommes et 72 pour cent des femmes âgés de 20 à 24 ans » (Duchesne, 1998 et 1999). Quant au taux de nuptialité, il est plus bas au Québec (3,2) qu'au Canada et en Ontario (5,2 et 5,9)¹¹. Pour 1996, Statistique Canada confirme la tendance à la hausse de l'union libre dans l'ensemble du pays et son avance marquée au Québec : 11,75 pour cent des familles avec enfants vivent en union libre au Canada, et 20,5 pour cent au Québec. Il est important de noter que les ruptures d'unions libres ne sont pas comptabilisées dans les statistiques sur le divorce; elles contribuent néanmoins à l'augmentation du nombre des familles monoparentales.

Marcil-Gratton et Le Bourdais (1999) soulignent que le fait de naître d'un couple non marié a des conséquences pour les trajectoires de vie de l'enfant. Au Canada, l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes

(ELNEJ) permet de retracer certaines cohortes d'enfants. Dans la cohorte de 1983-1984, *63,1 pour cent* des enfants nés d'une union libre avaient connu la séparation de leurs parents avant l'âge de dix ans (dont 22,8 pour cent avant l'âge de deux ans); chez les enfants nés de parents qui se sont mariés sans avoir cohabité au préalable, *14 pour cent* ont connu la séparation de leurs parents avant l'âge de dix ans: la différence est considérable (Marcil-Gratton et Le Bourdais, 1999: 3-8). Les études menées sur différentes cohortes à partir de l'ELNEJ confirment que les enfants sont de plus en plus jeunes lorsque leurs parents se séparent (Marcil-Gratton, 1998).

Dans le passé, les parents attendaient pour rompre que les enfants soient plus âgés. Cette décision se prend aujourd'hui plus tôt, à un moment où le couple est encore très jeune. Les premières années du mariage semblent les plus cruciales: selon une étude de Statistique Canada (Bélanger et Dumas, 1998: 34), en 1995-1996, le risque de divorcer atteint son intensité maximale au cours de la troisième et de la quatrième année du mariage. La précarité du mariage est en croissance constante. Les jeunes couples sont les plus menacés. Ainsi, parmi les couples mariés en 1990, 125,2 sur 1000 avaient divorcé au bout de cinq ans, comparativement à 54,0 en 1976 et

à 8,4 en 1966 (Conseil de la famille et de l'enfance et al., 1999: 40).

Les nouvelles lois ¹² profitent-elles véritablement aux enfants ?

Les gouvernements ont légiféré sur différents aspects (économiques et législatifs) des ruptures, principalement pour protéger les femmes et les enfants. La Loi sur le patrimoine familial est entrée en vigueur au Québec en 1989. Cette loi controversée, depuis longtemps demandée par les femmes, était socialement importante, non seulement pour elles mais aussi pour leurs enfants. Elle allait aussi profiter au gouvernement. Dans les cas où il y a eu accumulation de biens pendant le mariage, elle permet le maintien d'un grand nombre de ces femmes hors de la pauvreté. Le gouvernement, pour sa part, voit diminuer le nombre de femmes risquant de dépendre de l'aide sociale après l'échec de leur mariage (Gouvernement du Québec, 1997). Ayant obtenu la moitié du patrimoine, la mère est plus à même de soutenir économiquement ses enfants.

Les lois les plus récentes, telles les Lignes directrices fédérales pour l'établissement des pensions alimentaires (modèle québécois de pension alimentaire et tables du gouvernement fédéral pour les autres provinces), en vigueur partout au Canada depuis le 1^{er} mai 1997, et la perception automatique des pensions alimentaires, en vigueur au Québec depuis 1995, ont notamment pour objectif de lutter contre la pauvreté des familles monoparentales (Ministère de la Justice du Canada, 1997; Ministère de la Justice du Québec, 1997). Ces lois obligent les parents non gardiens, dans la plupart des cas les pères, à verser les pensions alimentaires en autorisant le gouvernement à prélever à la source

(lorsque le parent est salarié)¹³ les montants fixés par la cour ou à l'amiable. Elles imposent des sanctions sévères en cas de non-paiement (retrait des remboursements d'impôts, du passeport et, sauf au Québec, du permis de conduire, etc.). Ces mesures législatives fort attendues par les femmes ont aussi permis au gouvernement de récupérer des sommes importantes (plusieurs millions de dollars par an selon le ministère du Revenu du Québec, 1997) et de rembourser le ministère de la Solidarité sociale, qui gère l'aide sociale.

Toutefois, ces nouvelles lois profitent surtout aux milieux plus favorisés, particulièrement aux femmes dont l'ex-conjoint a les moyens financiers de payer une pension alimentaire de plusieurs milliers de dollars par an. D'ailleurs, une partie importante de ces ex-conjoints payaient déjà leur pension alimentaire avant ces lois¹⁴ et ceux qui ne le faisaient pas sont maintenant rejoints via le programme de perception automatique des pensions alimentaires.

Les femmes des classes défavorisées, sans emploi, ne reçoivent, dans bien des cas, que le revenu de l'aide sociale¹⁵, que le père soit présent ou non auprès des enfants. Si le père n'a pas laissé d'adresse, des efforts sont entrepris par les représentants du gouvernement pour le retracer. Les revenus des ex-conjoints sont établis; ceux dont le revenu est insuffisant ne paient pas de pension alimentaire.

Au plan économique, le portrait de la monoparentalité au féminin s'est diversifié mais on en parle peu dans un contexte où le discours dominant tend à rendre les hommes responsables de la pauvreté des familles monoparentales. Les lois récentes qui s'adressent principalement aux pères en témoignent éloquentement. «Pour les gouvernements, il est actuellement plus rentable et plus acceptable, sur le plan

politique, de pourchasser les pères fautifs [...]. De plus, l'insistance à "faire payer les pères" détourne l'attention du public d'autres mesures également nécessaires [...] et elle renforce le stéréotype du père pourvoyeur en faisant oublier que les enfants ont aussi besoin d'un père qui prend soin d'eux» (Baker, 1997 : 73). C'est, entre autres raisons, ce qui a conduit les hommes à demander au gouvernement d'étudier la situation relative à la garde des enfants et aux droits de visite du parent non gardien.

Garde des enfants et droits de visite : les acteurs en présence

Depuis l'adoption de la Loi sur le divorce en 1968 et sa modification en 1985, de nouvelles réalités sociales ont entraîné de nombreuses demandes de changements. Dans les faits, et en lien avec la création du Comité mixte spécial sur la garde et les droits de visite, quelques modifications particulièrement importantes pour les couples désunis sont survenues. En 1997, le projet de loi fédéral C-41 a modifié la Loi sur le divorce et défini des « Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » dont l'application est obligatoire pour les provinces et les territoires canadiens. C'est désormais l'État qui décide du montant des pensions alimentaires et des modalités de la garde des enfants¹⁶.

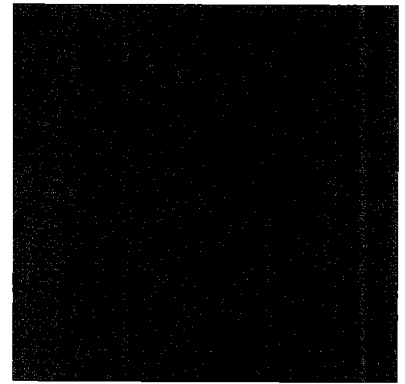
Cependant, la question des pensions alimentaires est loin d'être la seule à régler puisque, au cours de l'étude du projet de loi C-41, « de nombreux témoins ont présenté des exemples convaincants de l'insuffisance des mécanismes dont dispose le système judiciaire pour traiter des questions de garde et de droit de visite ou des ententes parentales suite à un divorce » (CMS, 1998 : 1). En fait, de nombreux groupes de pères se sont opposés à la réforme des pensions alimentaires pour enfants. Depuis plusieurs années,

certain d'entre eux ont revendiqué des réformes aux lois sur le mariage et sur le divorce, touchant des éléments reliés non seulement aux pensions alimentaires pour enfants, mais aussi à la garde des enfants et aux droits de visite (rapporté dans Baker, 1997 : 70). La loi C-41 sur les pensions alimentaires a cherché à répondre aux besoins exprimés principalement par les femmes, qui ont le plus souvent la garde des enfants. Les pères ont dû s'y conformer sans que leurs droits de garde ou de visite aient été étudiés.

C'est dans ce contexte que le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie a voulu faire en sorte que les nombreux témoins qui l'avaient exhorté à tenir compte des problèmes relatifs à la garde et au droit de visite ne soient pas oubliés. Il a donc conclu une entente avec le ministre de la Justice : le Sénat canadien approuverait la loi C-41 à la condition qu'un Comité mixte spécial soit créé « pour étudier les questions touchant aux enfants dont les parents divorcent et pour trouver de meilleures façons d'améliorer le sort de ces jeunes » (CMS, 1998 : 1). Il avait fallu des pressions considérables pour en arriver là, principalement de la part de groupes d'hommes soutenus par un comité du Sénat canadien.

Dès sa création, le comité est le lieu de vifs affrontements et de fortes pressions. Son mandat même soulève des enjeux majeurs. Il est d'abord formulé en ces termes :

Que soit formé un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner et d'analyser les questions des ententes concernant l'éducation des enfants après la séparation ou le divorce des parents. Plus particulièrement, que le comité mixte soit chargé d'évaluer le besoin d'une approche davantage centrée sur les enfants dans l'élaboration des politiques et des pratiques du gouvernement en droit de la famille, c'est-à-



dire une approche qui mette l'accent sur les responsabilités des parents, plutôt que sur leurs droits et sur les besoins des enfants et leur meilleur intérêt, au moment de la conclusion des ententes concernant l'éducation des enfants (CMS, 1998 : ix).

Les éléments qui étaient au cœur de l'entente, la garde et les droits de visite (CMS, 1998 : 1), n'apparaissent pas dans cette formulation et l'accent est mis sur l'éducation des enfants.

Les pressions des groupes de femmes sont énormes. Les femmes veulent préserver leurs droits nouvellement acquis et conserver leur présence comme « parent principal pourvoyeur de soins », qui leur permet d'obtenir le droit de garde des enfants devant la plupart des tribunaux canadiens¹⁷. Elles sont soutenues par une alliance de divers groupes, y compris plusieurs groupes féministes¹⁸. Les hommes, quant à eux, veulent non seulement avoir accès à leurs enfants, mais aussi jouir d'une possibilité réelle d'obtenir la garde partagée s'ils la demandent. Ils ne veulent pas être obligés de dépenser tout ce qu'ils possèdent¹⁹ pour obtenir le droit de visite et le droit de garde de leurs enfants, ni être réduits à un rôle de pourvoyeur financier dans la vie de leurs enfants. De leur côté aussi les pressions des associations sont fortes.

À la suite de discussions et de négociations serrées, les questions

Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères

146

de garde et de droit de visite seront finalement examinées. Le 18 novembre 1997, la ministre de la Justice propose la motion amendée, qui devient le mandat définitif du Comité (changements identifiés en italiques) :

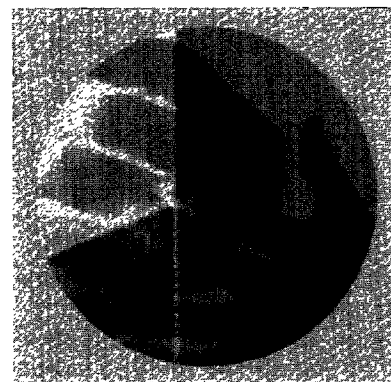
Que soit formé un comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes chargé d'examiner et d'analyser les questions des ententes concernant *la garde, les droits de visite et*²⁰ l'éducation des enfants après la séparation ou le divorce des parents. Plus particulièrement, que le comité mixte soit chargé d'évaluer le besoin d'une approche davantage centrée sur les enfants dans l'élaboration des politiques et des pratiques du gouvernement en droit de la famille, c'est-à-dire une approche qui mette l'accent sur les responsabilités *de chaque parent*²¹ et sur les besoins des enfants et leur meilleur intérêt, au moment de la conclusion des ententes concernant l'éducation des enfants » (CMS, 1998 : x).

Dans un contexte d'aussi grande controverse, le comité se dote d'une stratégie de consultation extensive. Composé de 23 sénateurs et députés, auxquels se joindront plus d'une soixantaine de collègues pour des activités spécifiques, le comité tiendra 55 réunions, dont 39 audiences publiques. Les points de vue de 520 témoins de divers horizons seront entendus ; 143 organismes et plus de 400 particuliers déposeront un mémoire (CMS, 1998 : vii, 127-158). Le comité mènera de

vastes consultations à l'échelle du Canada, convoquera des experts canadiens et étrangers. Il pourra, en outre, disposer d'un important budget et de l'ensemble des moyens généralement mis à la disposition des comités du Sénat : chercheurs, greffiers, traducteurs, etc. Ses travaux seront télédiffusés et radiodiffusés. Un an plus tard, le 11 décembre 1998, son rapport sera déposé.

Les témoins qui ont défilé ont exprimé des opinions profondément divergentes, parfois sur le ton de la colère, comme on le constate à la lecture des rapports d'audiences du Comité mixte spécial et de certains passages du rapport *Pour l'amour des enfants*. Cette colère s'exprime, en particulier, à propos des droits, privilèges et responsabilités accordés ou pouvant être accordés aux mères et aux pères concernant leurs enfants par le régime de droit actuel. Ces témoins représentent divers groupes : groupes de femmes, de mères, organisations de pères, de professionnels (avocats, juges, travailleurs sociaux, psychologues, médecins, chercheurs), de parents, d'enfants et de grands-parents.

Tant le rapport du Comité mixte spécial (1998) que la Réponse du gouvernement (1999) insistent sur les difficultés vécues par les membres du comité et par ceux et celles qui sont allés présenter leur point de vue. Ces difficultés ont été exprimées dans les journaux, nous en examinerons quelques-unes. La coprésidente du comité a dû présenter des excuses au Comité d'action nationale sur le statut de la femme (*La Presse*, 15 juin 1998) pour des entretiens qui avaient été qualifiés d'agressifs par les femmes qui y avaient participé. La secrétaire d'État au multiculturalisme et à la situation de la femme a aussi préparé un article paru dans la Presse canadienne et éclairant le débat : « ce qui est en jeu ce ne sont



pas les droits des parents mais bien ceux des enfants. Un enfant n'est pas un bien que l'on possède mais un être humain à part entière » (Fry, 16 novembre 1998). Elle répondait en particulier à un article du Collectif masculin contre le sexisme intitulé : « Le "droit du père" remplacera-t-il le droit de l'enfant à la protection des tribunaux ? » (28 octobre 1998).

Ce collectif défend la position du « parent principal » comme parent gardien (CMS, Audiences du 3 avril, sect. 1450). Il accuse le gouvernement de faire « une grave erreur, [en] se liguant avec des pères agresseurs contre les organismes de soutien aux femmes et aux familles monoparentales, qui ont été unanimes à dénoncer les mesures anti-divorce et anti-mères réclamées par le lobby des hommes divorcés ». De plus, il met le gouvernement en garde en indiquant qu'il « mettrait gravement en péril la vie de milliers de femmes et d'enfants en refusant aux juges la possibilité de continuer à prendre des décisions cruciales, fondées sur l'intérêt réel de l'enfant, plutôt que sur des idéologies passéesistes du "père essentiel" ou sur la volonté de certains conjoints de maintenir à tout prix un contrôle abusif ou de s'éviter, par des menaces de procès de garde, le paiement d'une pension alimentaire ».

La polarisation du débat est soutenue par le positionnement

d'un certain nombre d'acteurs qui ont des intérêts spécifiques à promouvoir. Nous examinerons ici principalement le positionnement des groupes d'hommes et des groupes de femmes²². Débutons par les premiers puisqu'ils sont à l'origine de la création du comité.

Les groupes d'hommes

Des groupes d'hommes et des groupes de pères de partout au Canada, dont certains avaient pressé le gouvernement d'étudier les problèmes de garde et de droits de visite, ont participé aux audiences du Comité mixte spécial afin de défendre leur cause, c'est-à-dire leur droit à la paternité. Ces groupes sont formés d'hommes qui ont différentes expériences de vie, diverses alliances stratégiques et sont reliés à divers courants idéologiques définis dans les études masculines (*men's studies*). Ces idéologies recouvrent un large éventail de positions qui vont du conservatisme moral et biologique au féminisme radical²³, en passant par le droit des hommes, des pères, des gais et des mouvements religieux («*Promise Keepers*», évangélistes chrétiens, mouvement «*mythopoétique*»...) (Messner, 1997; Baker, 1997; Dulac, 1997, 1994). En fait, ce qui réunit ces groupes d'hommes, c'est leur revendication du droit à la paternité.

L'évocation du nom des groupes qui ont participé aux audiences du comité est en elle-même significative²⁴: *Fathers are Capable Too* (FACT), *DADS Canada, Fairness in Family Law, Human Equality Action and Resource Team, Equal Parents of Canada, Fathers for Justice, Kids Need Both Parents, FED-UP* (*Fathers Equally Deserve Unrestricted Parenthood*), *Fathers' Rights Action Group, Fathers for Fair Treatment, Fathers for Equality, Children and Parents Equality*

Society, Men's Equal Access Society, et enfin, ceux qui s'identifient comme *Ex-Fathers*. Ces noms témoignent du besoin de reconnaissance du rôle et des capacités des pères, de la recherche d'égalité entre les deux parents, de la quête d'équité sociale. En français, le nom des groupes est plus centré sur le lien père-enfant: *Entraide pères-enfants séparés*, *Association lien pères-enfants de Québec*, *Groupe d'action des pères pour le maintien des liens familiaux*, *Pères séparés Inc.*, *Groupe d'entraide aux pères et de soutien à l'enfant*.

La position des groupes d'hommes est bien représentée par le *Human Equality Action and Resource Team*, qui intervient à propos de la garde partagée, des préjugés des juges et du phénomène des fausses allégations. Ainsi, le représentant de ce groupe recommande, «*en premier lieu, que l'on établisse dans nos lois la présomption de garde partagée, en dépit des objections*», «*que les audiences soient enregistrées sur bande vidéo pour éviter que les juges ne déclarent que les pères ne sont bons qu'à payer et que ce sont les mères qui doivent prendre soin des enfants*» et affirme qu'«*aux États-Unis, les allégations d'agression envers les enfants dans les affaires de divorce et de garde se sont multipliées lorsque les tribunaux se sont mis à prononcer des gardes partagées et une prise en charge conjointe par les parents. C'est l'un des moyens pour un parent vindicatif de ne pas avoir à partager la garde de l'enfant avec son conjoint. C'est l'arme de prédilection qui est employée lorsqu'il est plus important de détruire l'autre parent que de veiller au bien-être des enfants*» (CMS, Audiences du 30 mars 1998, sect. 1035).

De nombreux autres témoins affirment que les juges continuent à présumer que la mère est un meilleur parent. Ce sont, en effet,

surtout des problèmes d'attitude de la part des juges ou des professionnels de la santé et des services sociaux²⁵ qui continuent à promouvoir la mère comme «*parent principal*» auprès de l'enfant avant et après une rupture conjugale. Un père s'adresse ainsi à l'un des membres du comité: «*Vous parliez, en posant votre question, des pères qui ne s'impliquent pas ou qui s'impliquent au sein de la famille avant le divorce. Un des problèmes auxquels on a à faire face, c'est que, devant un juge, on doit absolument prouver qu'on est un bon père ou qu'on était un bon père, alors que la mère n'a aucune preuve à faire. Les simples allégations de la mère suffisent à un juge pour retirer au père la garde de l'enfant ou limiter ses droits d'accès. Même quand on présente toutes les preuves nécessaires en cour, dans le système judiciaire, on a énormément de difficulté à faire entendre notre point de vue, alors que les simples allégations de la mère sont acceptées comme du cash*» (CMS, Audiences du 3 avril 1998, sect. 1335).

La question financière est aussi un enjeu majeur pour les hommes puisque, dès qu'ils travaillent, le montant de leur salaire les rend, dans la majorité des cas, inadmissibles à toute forme d'aide juridique gratuite. De nombreux témoins brandissent les factures ou les lettres d'avocats qui leur réclament des milliers de dollars sans garantie d'obtenir quoi que ce soit: «*J'ai eu deux avocats qui m'ont tous deux déclaré qu'il n'y avait rien à faire, à moins que je ne puisse prouver que ma femme est incapable d'assumer ses responsabilités parentales. Ce n'est pas le cas; nous ne nous entendions pas. On m'a dit que si je pouvais dépenser encore 10 000 dollars et y consacrer une autre année, je pouvais essayer mais que mes chances d'obtenir la*

garde étaient minimales » (Audiences du 29 avril, sect. 1710).

Et pourtant, la « doctrine du bas âge » ne fait plus partie de la jurisprudence canadienne

La loi canadienne ne dit nullement que le parent considéré comme le « parent principal » doit avoir préséance sur l'autre parent. On y parle plutôt de l'intérêt de l'enfant et de la capacité des parents de faciliter le contact de l'enfant avec l'autre parent (CMS, 1998 : 7). Dans le Code civil du Québec, la notion d'autorité des deux parents est aussi très claire (Bernard et Shelton, 1995 : 3-11). La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 n'accorde, elle non plus, aucune préséance²⁶ (Boudreau et al., 1996; Nations Unies, 1989).

Le comité souligne le fait que la « doctrine du bas âge » ne fait plus partie du droit de la famille ou de la jurisprudence, dans la section intitulée « Les préjugés relatifs au sexe et les tribunaux »²⁷. « Pendant plusieurs décennies, jusqu'au milieu des années 1970, les tribunaux fondaient souvent leurs décisions en matière de garde et de droit de visite sur la "doctrine du bas âge". Cette doctrine a été rejetée par la Cour suprême en 1976 » (CMS, 1998 : 16). De même, au Québec, rien dans le Code civil ne favorise la mère; on y parle clairement

d'autorité parentale. La Loi sur le divorce n'est donc pas en cause.

Pourtant, dans les faits, les jugements rendus au Canada et au Québec ne reflètent pas cette orientation de la loi. En effet, non seulement des hommes, des groupes d'hommes et certaines associations de femmes, dont celle des Secondes Épouses et celle des familles recomposées, dénoncent le parti pris des juges en faveur des mères, mais certains intervenants le disent attesté par le témoignage même des femmes : « J'ai entendu des femmes me dire qu'elles ne se souciaient absolument pas du résultat de l'évaluation puisqu'elles allaient avoir la garde de leurs enfants de toute façon, "parce qu'elles l'obtiennent toujours" » (rapporté par Marty McKay, réunion 13, Toronto, CMS, 1998 : 17). Les remarques de nombreux juges cités par des témoins durant les audiences du comité confirment que la loi n'est pas la cause du problème, c'est bien plutôt le point de vue personnel des juges qui l'est : « Vous n'avez jamais porté ni allaité un enfant. Alors que connaissez-vous aux enfants ? » ou encore « Je vous dis que c'est un préjugé que j'ai. Je pense que je suis de ceux qui pensent que les enfants en bas âge sont mieux avec la mère qu'avec le père » (jugement de 1997) (CMS, Audiences du 3 avril 1998, sect. 1320).

Les groupes de femmes

Les groupes de femmes qui se sont présentés aux audiences du comité sont, dans plusieurs cas, des organismes à vocation nationale et provinciale : le Comité canadien d'action sur le statut de la femme (CCASF), le Conseil national des femmes du Canada (CNFC), ainsi que les organismes provinciaux du même type. La plupart de ces organisations sont subventionnées par les gouvernements fédéral et provinciaux. Certaines personnes

représentaient des associations professionnelles, dont l'Association nationale de la femme et du droit.

La violence conjugale et familiale est au cœur du débat sur les droits d'accès, de visite et de garde des enfants, et cette violence est le plus souvent associée aux hommes. La plupart des associations représentant les femmes en ont parlé aux audiences. Une dizaine de groupes d'assistance aux femmes dans divers domaines (défense des droits, éducation, etc.) ont également présenté des mémoires centrés sur la violence conjugale masculine et sur les moyens de protéger contre elle les femmes et les enfants.

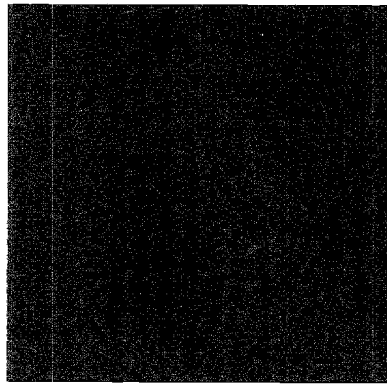
La position des groupes de femmes est bien représentée par le YWCA. Cette association se donne la « mission d'être une voix pour l'égalité et une voix forte pour les femmes » et son mandat « est de lutter pour l'élimination de la violence et de favoriser l'indépendance économique des femmes ». Lors des audiences du comité, l'organisme se positionne d'abord favorablement par rapport aux « dispositions législatives qui font de l'intérêt de l'enfant le critère premier » de la loi sur le divorce. Par ailleurs, il note que ce « n'est pas au moment de la rupture du mariage qu'il convient de redéfinir la responsabilité des parents dans l'intérêt de l'égalité des sexes ». Il propose de tenir compte « de la relation actuelle de l'enfant avec chacun de ses parents » et suggère « de décider de ces responsabilités dans la perspective de l'intérêt de l'enfant », en fonction de cette relation actuelle. Cela revient à dire que c'est le « parent principal » qui devrait avoir la garde de l'enfant : en général la mère. Cette interprétation est renforcée par l'affirmation suivante : « Une loi sur le divorce forte est indispensable au bien-être des femmes, des enfants et des familles ». Le père n'est pas

mentionné (CMS, Audiences du 16 mars 1998, sect. 1541 et 1545).

Le YWCA suggère aussi «de consolider un certain aspect de la loi, c'est-à-dire les dispositions relatives à la garde et au droit de visite lorsqu'il y a eu violence familiale» et cite abondamment des statistiques sur la violence commise par les hommes. Les représentantes du Conseil national des femmes du Canada abondent dans le même sens que le YWCA pour ce qui a trait à la violence familiale. Quant au Comité canadien d'action sur le statut de la femme (CCASF), il est représenté par une avocate en droit de la famille qui affirme : «D'abord, les enfants voient leur mère agressée, violée, voire assassinée au domicile familial, de façon régulière [...]. C'est la réalité et c'est une réalité qui se produit constamment». Selon les membres du comité, cette représentante tient des propos qui demandaient à être nuancés. La représentante du CCASF plaide aussi contre l'utilisation de la médiation familiale puisque «la femme n'a jamais été l'égale de l'homme». Elle indique aussi que «malheureusement, la garde partagée ne fonctionne pas» car, ajoute-t-elle, «nous savons tous que dans les situations d'écclatement des couples, l'entente est une denrée rare» (*ibid.*, sect. 1620).

Pour ces groupes, la loi sur le divorce devrait tenir clairement compte de la violence conjugale et éloigner de l'enfant le parent violent, en lui accordant seulement des droits de visite supervisée. De plus, ils suggèrent que les juges, les travailleurs sociaux et les médiateurs reçoivent une «formation poussée sur la dynamique de la violence familiale, surtout de la violence faite aux femmes» (Conseil national des femmes du Canada).

Les données que les groupes de pressions féministes ont présentées aux audiences concernent des



femmes assassinées par leur mari, de la violence déclarée ou non déclarée subie par les femmes. Rien n'est dit sur la violence des mères et des conjointes. Aussi une sénatrice, membre du comité, s'appuyant sur des données officielles²⁸, a-t-elle posé la question suivante : les mères qui maltraitent leurs enfants doivent-elles être visées par les suggestions des groupes de pressions féministes pour protéger les enfants contre les pères violents car, «lorsqu'il s'agit de maltraitance d'enfants et de violence familiale à la maison, nous savons que les femmes y jouent un rôle actif» (CMS, Audiences du 16 mars 1998, sect. 1710).

Les 36 pages de témoignages laissées le 16 mars par les groupes représentant les femmes tendent à donner l'impression que presque tous les hommes sont des agresseurs. La coprésidente du comité a observé : «Nous parlons beaucoup de violence et nous laissons entendre que cela concerne toutes les familles du Canada», appuyée par le coprésident du comité ainsi que par une représentante de la Chambre des communes (CMS, Audiences du 16 mars 1998, sect. 1720 et 1745).

Le même jour, l'Association nationale de la femme et du droit (ANFD), organisation féministe sans but lucratif, demande «s'il convient de continuer à considérer

le bien de l'enfant comme étant prioritaire pour ce qui est des responsabilités parentales après un divorce ou si l'on veut adopter un autre critère. Ne doit-on pas, par exemple, considérer celui qui s'occupe principalement de l'enfant? N'est-ce pas là que réside l'intérêt de l'enfant?» (CMS, Audiences du 16 mars 1998, sect. 1640). Elle favorise ainsi le choix du «parent principal» ou «principal fournisseur de soins» (souvent la mère) comme parent gardien après une rupture conjugale, mais soulève aussi de nombreuses questions sur la responsabilité parentale et la garde partagée et sur les possibilités réelles d'exercer la parentalité au quotidien, en soulignant qu'il n'est pas recommandé d'imposer ce type de pratique selon les expériences de certains pays ou États américains. Elle note que «l'aide juridique en matière civile a été complètement sabordée au Canada» et que cela a des implications pour le soutien aux familles. Elle ajoute que «la médiation familiale est un outil de résolution de conflits utile pour un petit pourcentage de familles» (*ibid.*, sect. 1635, 1650), fait également relevé par le CCASF.

De nombreux groupes représentant les femmes réagissent négativement aux demandes des pères concernant la garde partagée. Elles affirment que les hommes qui veulent la garde partagée ou qui veulent avoir accès à leurs enfants selon des droits de visite établis ne veulent tout simplement pas payer de pensions alimentaires; qu'ils ne s'occuperont pas des enfants et les confieront à leur nouvelle conjointe; en obtenant la garde partagée, ils veulent contrôler leurs ex-conjointes; ils seront capables de violenter plus facilement leurs enfants et leurs ex-conjointes; etc. (CMS, Audiences du 16 mars 1998).

Mais ni les femmes ni les hommes n'ont une position monolithique. Certains groupes de femmes ont des points de vue qui divergent beaucoup de ceux qui ont été exposés. Ainsi en est-il des *Second Spouses of Canada* (secondes épouses) et des *Stepfamilies of Canada* (familles recomposées). Ces associations ne sont pas subventionnées par les gouvernements et elles déclarent ne pas se sentir représentées par les organisations subventionnées qui défendent un seul point de vue, celui de la première épouse. Pour elles, des victimes, il y en a des deux côtés; elles affirment subir des «allégations mensongères», des menaces et du harcèlement de la part de la première épouse: «les deuxième épouses, qui sont aussi des femmes, sont régulièrement accusées d'être de mauvaises mères, des droguées ou des alcooliques, d'avoir de graves faiblesses de caractère, de ne pas traiter les enfants correctement et de cacher l'argent sur lequel l'autre mère veut mettre la main». Or, font-elles valoir, les pères séparés, devenus leurs maris, ont aussi leur fardeau: «Nous les appuyons émotivement et financièrement tandis que nous constatons le chagrin et l'anéantissement dont ils sont victimes quand ils se voient refuser le droit de visite à leurs propres enfants» (Audiences du 31 mars 1998). Les représentantes de ces associations déclarent qu'elles

sont aux prises avec «des stéréotypes négatifs qui sont appliqués aux membres» de leur groupe parce qu'elles ont décidé de soutenir leur conjoint dans ses démarches. En fait, il semble que les secondes épouses ne soient pas perçues par les autres femmes et par les institutions comme faisant partie intégrante des familles recomposées.

Des grands-parents qui s'affirment

Même les grands-parents sont interpellés par le débat sur les ruptures conjugales et l'une des organisations qu'ils ont formées («GRAND») se retrouve un peu partout au Canada. Plus d'une dizaine d'organisations regroupant des grands-parents, dont l'une appelée «Orphaned Grandparents Association» (grands-parents orphelins), se sont présentées aux audiences pour défendre leurs droits d'accès à leurs petits-enfants, et dans certains cas les droits de leur fils à voir ses enfants. Le comité a invité les provinces à examiner l'article du Code civil du Québec stipulant «que les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents» (CMS, 1998: 62-63).

La réponse du Gouvernement du Canada: la priorité à l'enfant

En mai 1999, dans sa réponse, le gouvernement reconnaît la pertinence du rapport *Pour l'amour des enfants*, qui «marque une étape importante vers la résolution des problèmes auxquels les enfants font face lorsque leurs parents divorcent» (1999: i). Compte tenu des «questions épineuses, émotives et souvent douloureuses auxquelles les parents qui se séparent ou divorcent sont confrontés» et des impacts de cette situation sur les enfants, les auteurs du rapport

Pour l'amour des enfants ont l'appui du gouvernement pour étudier d'éventuelles réformes législatives. Le gouvernement du Canada est, en général, plutôt favorable à l'ensemble des recommandations du rapport, et spécialement à des réformes centrées sur l'enfant qui tendraient «avant tout à minimiser les répercussions négatives du divorce sur les enfants» (1999: 4). Il félicite le comité d'«avoir placé au premier plan l'optique des enfants».

Comme il n'existe pas de solutions simples à ces problèmes, le gouvernement mandate de nombreux groupes d'experts pour produire les études et les réflexions sur lesquelles reposeront les recommandations préalables à d'éventuelles réformes. Le programme de recherche ainsi établi, qui englobe les enjeux soulevés dans le rapport *Pour l'amour des enfants*, se poursuivra jusqu'en mars 2001. Des consultations publiques, prévues pour 2001, permettront d'en présenter les résultats et de discuter de propositions de réformes précises. Le rapport de ces travaux, qui doit être présenté au Parlement d'ici mai 2002, devrait ainsi livrer «les résultats d'un examen complet des dispositions et de l'application des lignes directrices ainsi que de la fixation des pensions alimentaires sous leur régime»; on ajoute que «la modification des dispositions de la Loi sur le divorce portant sur la garde et le droit de visite pourrait être intégrée à ce processus d'examen» (Gouvernement du Canada, 1999: 5, 30). La stratégie de réforme proposée par le gouvernement pour mener à terme cette entreprise comporte quatre principes directeurs: 1) les réformes seront centrées sur l'enfant, 2) les gouvernements uniront leurs efforts (fédéral, provinciaux et territoriaux), 3) l'approche globale sera utilisée et non pas seulement l'approche juridique (il faudra



travailler avec les services sociaux) et 4) le respect des différences sera inscrit dans les solutions : il y a des familles différentes, ayant des besoins différents.

Lors des audiences du Comité mixte spécial, les enfants ont témoigné. Quel message ont-ils laissé aux membres de ce comité et au gouvernement ? Un jeune de treize ans résume plusieurs témoignages en déclarant, à propos des juges et des experts : « Ils décident de notre vie et de notre avenir, mais ils ne nous connaissent même pas ». Un autre de quinze ans note : « Ils pensent qu'on a neuf ans et qu'on ne connaît rien. Mais c'est notre vie » (CMS, 1998 : 19). Leurs propos sont parfois bouleversants, tels ceux de ce jeune de douze ans : « C'est terrible quand nos parents crient. Ça peut nous donner mal à la tête ou nous rendre triste. Et puis ça nous donne envie de prendre un nounours et de nous cacher dans le coin pour ne pas sortir [...] pendant très longtemps ». Ou encore ceux d'un enfant de 8 ans : « Il devrait y avoir une loi pour empêcher les parents qui divorcent de parler à leurs enfants en criant. Ce n'est pas la faute de l'enfant » (CMS, 1998 : 24). Les enfants et les organisations qui les représentent expriment non seulement l'angoisse, le désarroi et la colère des enfants mais aussi l'ampleur des conflits qui opposent les parents pendant

des années et au cœur desquels les enfants vivent.

Le comité a résisté dans ses recommandations aux pressions des groupes d'hommes en faveur d'« une règle générale implicite en faveur de l'exercice conjoint du rôle parental ou de la garde partagée » (CMS, 1998 : 31) et à celles des groupes de femmes qui voulaient obtenir la garde complète des enfants lorsqu'elles se définissaient comme le « parent principal pourvoyeur de soins ».

Le comité s'est, en effet, entendu sur le fait que la priorité doit être donnée aux enfants ; que leur « intérêt supérieur » doit présider aux décisions qui les concernent, qu'ils ont le droit d'avoir deux parents et qu'ils ont le droit d'avoir accès à leurs grands-parents et à leur famille élargie ; qu'ils peuvent être entendus ; qu'il n'y a pas de présomption que le « parent principal » doit être le parent gardien, ni que la garde partagée est toujours la meilleure solution, mais que chaque cas est unique et que les responsabilités parentales²⁹ doivent être partagées à moins de circonstances particulières (violence par exemple) ; qu'il ne doit pas y avoir de discrimination basée sur le sexe du parent dans le choix du parent gardien ; que dans les cas où il y a une forme de violence, le parent peut avoir accès à son enfant via « une ordonnance d'exercice supervisé des responsabilités parentales » et que des solutions doivent être trouvées pour réduire les accusations mensongères (CMS, 1998).

Le comité est parti de la loi existante sur le divorce, jugeant que « les dispositions actuelles concernant la garde et l'accès constituent un cadre utile pour la prise de décisions » (CMS, 1998 : 45). Ce qui est en effet jugé insatisfaisant, ce ne sont pas les dispositions de la loi, mais bien les mécanismes décisionnels en matière de garde et

d'accès dans le régime juridique actuel.

Conclusion

Au nom du bien-être et de « l'intérêt supérieur des enfants », les gouvernements et divers groupes réunissant des féministes, des mères, des pères, des professionnels et autres acteurs contribuent à leur façon à exacerber les conflits familiaux. En 1988 déjà, Cohen et Fainsod Katzenstein (25-46) concluaient que la « guerre » qui se poursuit dans certaines familles ne porte pas tant sur la famille et les intérêts de l'enfant que sur la distribution des rôles et les relations entre hommes et femmes et sur la place des femmes et des hommes dans la société. C'est bien ce que nous constatons à la lecture du rapport *Pour l'amour des enfants*.

Lorsqu'on examine les rôles et les positions des principaux acteurs en présence, il paraît évident que les groupements masculins positionnent les hommes comme « pères » et que les groupements féminins positionnent les femmes comme « femmes », victimes de la violence des hommes. De plus, les organisations de défense des femmes positionnent la mère comme « parent principal » et demandent pour elle une préséance dans les questions entourant la garde des enfants.

Chez les mères comme chez les pères, les motivations personnelles (Quénart, 1994 ; Turgeon, 1989) occupent beaucoup de place et risquent parfois d'éclipser l'intérêt et le bien-être de l'enfant, objectif mis de l'avant par tous et placé au cœur du rapport *Pour l'amour des enfants*.

Étant donné les divergences d'opinions et les difficultés qui ont marqué les travaux du Comité mixte spécial, on peut s'attendre à ce que les stratégies de réforme que le gouvernement du Canada mettra

Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères

152

de l'avant ne donnent pas satisfaction à tous les acteurs. Elles seront probablement contestées, comme l'ont été les recommandations du rapport.

Francine Leduc
Direction de la santé publique,
de la planification et de l'évaluation
Régie régionale de la santé et des
services sociaux de
la Montérégie (Québec)

Notes

¹ Union libre correspond à union de fait ou encore à l'expression concubinage, peu utilisée au Québec dans les dernières années.

² Dans le domaine juridique, le Canada s'inspire du droit britannique, le Québec du droit français. Cela influence le développement des politiques. Dans cet article, nous présenterons la situation canadienne et, pour certaines politiques qui peuvent varier d'une province à l'autre, l'exemple du Québec.

³ Citons, pour le Québec, les travaux du Fonds Charles-Coderre du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain pour l'avancement du droit social, notamment Bich, 1991, Ladouceur, 1999, Naud et Tremblay, 1998, Pouliot, 1999; Dandurand et Saint-Jean, 1990; Dandurand, 2000; les travaux du Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale (LARESH), notamment Quéniart, 1994, et Fournier, 1994; Joyal, 1994; Dulac, 1994a, 1994b, 1997, 1998; Descaries et Corbeil, 1994; Saucier et Dyke, 1998; et pour le Canada, entre autres, les travaux du Conseil canadien de développement social, notamment Ross et Roberts, 1999.

⁴ Au Québec, les débats portent sur les points suivants : les conjoints de fait devraient-ils, après une durée « x », bénéficier des mêmes droits que les conjoints mariés ? Comme le Québec est la province où l'on se marie le moins, la question centrale de ce débat est celle de la protection des femmes et de leurs enfants.

⁵ Comité « mixte », c'est-à-dire composé de membres du Parlement et du Sénat canadiens.

⁶ Le rapport *Pour l'amour des enfants* est disponible sur le site web du Parlement du Canada : <http://www.parl.gc.ca>.

⁷ Loi no 65 modifiant le Code civil, S.Q. 1977, c. 72, art. 244, art. 600 al. 1; Ladouceur, 1999 : 152-157; Bernard et Shelton, 1995 : 3-11.

⁸ Parallèlement à cette disparition, la paternité a été très peu circonscrite par des recherches puisque « les transformations familiales ont été étudiées presque uniquement du point de vue des femmes » (Desrosiers et al., 1997 : 20).

⁹ La doctrine au sens juridique renvoie à l'ensemble des travaux juridiques destinés à exposer ou à interpréter le droit (*Petit Robert, Dictionnaire de la langue française*, 1990, p. 563).

¹⁰ Récemment devenu l'Institut de la statistique du Québec.

¹¹ Définition du taux de nuptialité des célibataires par âge et par sexe : nombre de mariages de personnes célibataires d'un sexe et d'un âge ou d'un groupe d'âge, divisé par la population du même sexe et des mêmes âges de tout état matrimonial (0/00). L'Ontario est la province la plus peuplée du Canada, avec 10 753 573 personnes au recensement de 1996; le Québec est la deuxième province, avec une population de 7 138 795 habitants.

¹² Loi sur la perception des pensions alimentaires et loi sur la fixation des pensions alimentaires.

¹³ Il est possible d'obtenir une entente pour payer directement à la mère la pension alimentaire destinée aux enfants mais, pour ce faire, le paiement à l'avance de quelques mois était prévu par le gouvernement. Comme peu de pères pouvaient payer une avance aussi importante, le gouvernement a réduit le nombre de mois de paiements anticipés.

¹⁴ D'après le gouvernement du Québec, près de 50 pour cent des pères payaient une pension alimentaire pour les enfants avant la loi C41. Cette proportion ne tient pas compte du nombre de pères qui ne peuvent payer une pension parce que leurs revenus sont insuffisants.

¹⁵ L'aide sociale reçue par le parent gardien s'établit à 510 dollars par mois au Québec, auxquels s'ajoutent les allocations familiales et, dans certains cas, la prestation fis-

cale canadienne pour enfant. Si l'un des enfants a moins de cinq ans, 100 dollars vont s'ajouter à l'aide sociale, et si le parent non gardien paie une pension alimentaire, un maximum de 100 dollars peut aussi être ajouté. Donc, en général, ces revenus sont bien en-deçà de 10 000 dollars par an. Information obtenue au cours d'un entretien avec un conseiller du ministère de la Solidarité sociale.

¹⁶ Avant ces nouvelles lois, le montant des pensions alimentaires pour enfants pouvait varier d'un juge à l'autre pour des situations assez semblables. Avec l'avènement de ces lois, l'État a établi des balises qui doivent être respectées à moins de justifications importantes. Les Lignes directrices fédérales pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants (indexées annuellement) sont sous étude actuellement. Le modèle fédéral tient compte du revenu du parent non gardien seulement. Le Québec a son propre modèle, qui tient compte du revenu des deux parents, responsables du bien-être économique de leurs enfants.

¹⁷ Comme nous le verrons dans la section sur le positionnement des hommes, très souvent, les avocats déconseillent aux pères d'aller en cour pour obtenir la garde de leurs enfants parce que leurs chances de gagner sont minimes et que les coûts associés à cette démarche sont trop élevés pour la plupart des pères.

¹⁸ Les groupes féministes occupent plusieurs positions sur les questions liées à la maternité. Ceux qui ont été les plus actifs lors des travaux du comité revendiquent davantage que la mère soit reconnue comme « parent principal ».

¹⁹ Comme nous le verrons dans la partie sur le positionnement des acteurs, les hommes ont exprimé leur désarroi face aux coûts exigés par les avocats pour avoir une maigre chance de gagner en cour.

²⁰ Addition.

²¹ Au lieu de : des parents plutôt que leur droit.

²² Les autres acteurs qui peuvent être examinés dans le rapport *Pour l'amour des enfants* sont regroupés sous diverses allégeances : professionnelles (les avocats, les travailleurs sociaux et les psychologues), universitaires ou encore politiques. On peut ajouter une panoplie d'organisations, dont celles qui défendent les droits des enfants, celles de familles qui partagent la garde des enfants et celles qui regroupent des familles monoparentales.

²³ Les études masculines, *men studies* en anglais, ont développé une terminologie pour classer les positions idéologiques des hommes. Messner (1997) définit ces positionnements.

²⁴ La liste des groupes est présentée en annexe du rapport *Pour l'amour des enfants*.

- ²⁵ Au Canada et au Québec, les professionnels du domaine social, travailleurs sociaux, psychologues, conseillers, sont en très grande majorité des femmes. Dans le domaine du droit, il y a de plus en plus de femmes spécialistes du droit de la famille.
- ²⁶ Dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, l'ONU parlait pour la première fois de droits de l'enfant. Le principe 2 stipulait que « l'intérêt supérieur de l'enfant [devait] être la considération déterminante » et le principe 6 énonçait que « l'enfant en bas âge ne [devait] pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère ». Dans la Déclaration de 1989, ce dernier énoncé n'est pas repris, mais l'article 3 précise que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » (Nations Unies, 1989 et 1959).
- ²⁷ Selon cette doctrine, la mère était généralement considérée comme le parent qui devait garder l'enfant jusqu'à ce qu'il ait 7 ans.
- ²⁸ Les statistiques présentées proviennent du Toronto Institute for the Prevention of Child Abuse, rapport de 1994, et portent sur le manque de soins et les mauvais traitements infligés aux enfants (CMS, Audiences du 16 mars 1998, sect. 1710).
- ²⁹ En France, la loi du 8 janvier 1993 a posé le principe de l'« exercice de l'autorité parentale après le divorce », principe qui se rapproche de celui des « responsabilités parentales » au Canada. Théry soutient que, vu les nombreux obstacles à la coparentalité, il faut penser à l'aménagement de plusieurs solutions afin de réduire au minimum les ambiguïtés et les incertitudes et de favoriser « le lien de l'enfant à ses deux parents dans la vie concrète et quotidienne » (1998 : 194-196).
- Bibliographie**
- BAKER, M. 1997. « Entre le pain et les soins : les pères et la loi canadienne sur le divorce », *Lien social et Politiques-RIAC*, 37 (printemps) : 63-74.
- BÉLANGER, A., et J. DUMAS. 1998. *Rapport sur l'état de la population du Canada 1997 : La conjoncture démographique*. Ottawa, Statistique Canada, no 91-209-XPF au catalogue : 26-50.
- BERNARD, C., et D. SHELTON, dir. 1995. *Les Personnes et les familles*. Montréal, Éd. Adage, 2^e édition, 484 p.
- BICH, G. 1991. *L'Enfant et le système judiciaire*. 1990, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social décerné par le Fonds Charles-Coderre du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain : 1-62.
- BOUDREAU, L., M. A. GRIMAUD et J. F. NOËL. 1996. « La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien », dans J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK, dir. *L'Enfant et les conventions internationales*. Lyon, Presses universitaires de Lyon : 259-284.
- BSQ (Bureau de la statistique du Québec). Données disponibles sur Internet : « www.bsq.gc.ca ». Note : le BSQ s'appelle maintenant « Institut de la statistique du Québec ».
- COHEN, S., et M. FAINSOD KATZENSTEIN. 1988. « The war over the family is not over the family », dans S. M. DORN-BUSCH et M. H. STROBER, éd. *Feminism, Children and the New Families*. New York et Londres, The Guilford Press, 366 p.
- COLLECTIF MASCULIN CONTRE LE SEXISME. 1998. « Le "droit du père" remplacera-t-il le droit de l'enfant à la protection des tribunaux ? », *La Presse* (Montréal), 28 octobre.
- COMITÉ MIXTE SPÉCIAL (CMS). 1998a. *Audiences du Comité mixte spécial du 16 mars, 30 mars, 3 avril*. Disponible sur le site web du Parlement du Canada : « <http://www.parl.gc.ca/36/1> ».
- COMITÉ MIXTE SPÉCIAL (CMS). 1998b. *Pour l'amour des enfants. Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*. Ottawa, décembre. 161 p. Disponible sur le site web du Parlement du Canada : « <http://www.parl.gc.ca> ».
- CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE. Ministère de la Famille et de l'Enfance. Bureau de la statistique du Québec. 1999. *Un portrait statistique des familles et des enfants au Québec*. Québec, 206 p.
- CORNELLIER, M. 1998. « Réviser la Loi sur le divorce sépare tout le monde. Les recommandations du comité du Sénat et des Communes sont dénoncées par les partis d'opposition », *Le Devoir* (Montréal), 10 décembre.
- DANDURAND, R. B. 2000. « La politique familiale au Québec : un autre argument pour une société distincte », *Interface* (Montréal), publié par l'Association canadienne-française pour l'avancement des sciences, 21, 1 : 46-48.
- DANDURAND, R. B., et L. SAINT-JEAN. 1988. *Des mères sans alliances. Monoparentalité et désunions conjugales*. Québec, Institut québécois de la recherche sociale, 298 p.
- DESCARRIES, F., et C. CORBEIL. 1994. « Entre discours et pratiques : l'évolution de la pensée féministe sur la maternité depuis 1960 », *Nouvelles Questions féministes*, 15, 1 : 69-93.
- DESROSIERS, H., H. JUBY et C. LE BOURDAIS. 1997. « La diversification des trajectoires parentales des hommes : conséquences pour la "politique du père" », *Lien social et Politiques-RIAC*, 37 (printemps) : 19-31.
- DUCHESNE, L. 1998. *La Situation démographique au Québec*, Édition 1998. Québec, Bureau de la statistique du Québec, Statistiques démographiques au Québec : 55-56.
- DUCHESNE, L. 1999. « Le Québec au second rang mondial des naissances hors mariage », *La Presse* (Montréal), 12 février.
- DULAC, G. 1993. *La Paternité : les transformations sociales récentes*. Québec, Gouvernement du Québec, Conseil de la famille, 93 p.
- DULAC, G. 1994a. « Condition masculine, les ambiguïtés de la parentalité », dans *Traité des problèmes sociaux*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, chapitre 25 : 499-518.
- DULAC, G. 1994b. *Penser le masculin : Essai sur la trajectoire des militants de la condition masculine et paternelle*. Institut québécois de recherche sur la culture. 153 p.
- DULAC, G. 1997. « La configuration du champ de la paternité : politiques, acteurs et enjeux », *Lien social et Politiques-RIAC*, 37 : 133-143.
- DULAC, G. 1998. « Que nous disent les pères à propos des transitions familiales ? », *Quelle politique familiale à l'aube de l'an 2000 ?* Paris, L'Harmattan : 173-189.
- FOURNIER, F. 1994. *Les Formes contemporaines du rapport à la famille, à la parentalité et à l'enfant chez les pères québécois : un essai de typologie sociologique*. Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale, 151 p.
- FRY, H. 1998. « Les droits des enfants avant tout. Un enfant n'est pas un objet que l'on possède, mais un être humain à part entière », *La Presse* (Montréal), 16 novembre.
- GLOBE AND MAIL. 1999. « Province boasts Canada's most ambitious and imaginative family policy », *Globe and Mail* (Toronto), 14 septembre.
- GOVERNEMENT DU CANADA. 1999. *Réponse du gouvernement du Canada au rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants : stratégie de réforme*. Mai, 30 p.
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. Site web : « <http://www.stat.gouv.qc.ca> ». Gouvernement du Québec. Note : l'Institut s'appelait auparavant « Bureau de la statistique du Québec ».
- JOYAL, R. 1994. *Précis de droit des jeunes*, tome 1, *Le Code civil*. Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2^e édition, 245 p.

Le rapport canadien *Pour l'amour des enfants* : autonomie et droits des enfants, groupes de femmes et groupes de pères

- LADOUCEUR, J. 1999. *D'esclave à roi. L'évolution de la protection de l'enfant*. 1998, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social décerné par le Fonds Charles-Coderre du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain : 129-216.
- LA PRESSE. 1998. « Le Comité sur la garde des enfants nie avoir un parti pris », *La Presse* (Montréal), 15 juin. Article en provenance de la Presse canadienne, Ottawa.
- MARCIL-GRATTON, N. 1998. *Grandir avec maman et papa ? Les trajectoires familiales complexes des enfants canadiens*. Ottawa, Statistique Canada, no 89-566 XIF au catalogue. Disponible sur le site web de Statistique Canada.
- MARCIL-GRATTON, N., et C. LE BOURDAIS. 1999. *Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. Rapport de recherche, CSR-1999-3F, Ministère de la Justice du Canada, juin, 38 p.
- MESSNER, M. A. 1997. *Politics of Masculinities : Men in Movements*. Thousand Oaks, Sage Publications, 137 p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1997. *Priorité aux besoins des enfants. Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants : des réponses à vos questions, pour comprendre les nouvelles règles, pour vous guider dans vos démarches*. Québec, Gouvernement du Québec, 20 p.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 1998. *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ottawa, Gouvernement du Canada, no J2-145/2-1998E au catalogue. Disponible sur le site web du ministère de la Justice du Canada : « <http://Canada.justice.gc.ca> ».
- MINISTÈRE DU REVENU. 1997a. *La Perception automatique des pensions alimentaires*. Québec, Gouvernement du Québec, no de brochure : IN-236(97-04), 38 p.
- MINISTÈRE DU REVENU. 1997b. *La Perception des pensions alimentaires par le ministère du Revenu du Québec. Bilan de l'an un*. Gouvernement du Québec.
- MOREAU, P. 1991. *Droits de la famille, droits de l'enfant*. 375 *Études* 25 : 31.
- NATIONS UNIES. 1959. *Déclaration sur les droits de l'enfant*. Tiré du recueil de cours *Droit de l'enfant, 1999-2000*, préparé par Jean-François NOËL, Faculté de droit, Université de Montréal.
- NATIONS UNIES. 1989. *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*. Rés. A.G. 44/25, Annexe. Tiré du recueil de cours *Droit de l'enfant, 1999-2000*, préparé par Jean-François NOËL, Faculté de droit, Université de Montréal.
- NAUD, D., et G. TREMBLAY. 1998. *L'Enfant sujet de droit : à la recherche d'un nouvel équilibre*. 1997, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social décerné par le Fonds Charles-Coderre du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain : 1-114.
- POPENOE, D. 1996. *Life Without Father : Compelling New Evidence that Fatherhood and Marriage Are Indispensable for the Good of Children and Society*. New York, The Free Press, 275 p.
- POULIOT, S. 1999. *L'Enfant, les parents et l'État : le ménage à trois est-il possible ?* 1998, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social décerné par le Fonds Charles-Coderre du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain : 217-278.
- QUÉNIART, A. 1994. *Les Représentations sociales de la parentalité chez des mères de divers milieux sociaux*. Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale, 78 p.
- ROSS, D. P., et P. ROBERTS. 1999. *Le Bien-être de l'enfant et le revenu familial : un nouveau regard au débat sur la pauvreté*. Ottawa, pour le Conseil canadien de développement social, 52 p.
- SAUCIER, J.-F., et N. DYKE, dir. 1998. *La Paternité aujourd'hui. Bilan et nouvelles recherches. Actes du colloque du 66^e congrès de l'ACFAS*. 12 mai. Université Laval, Série de publications du Centre de recherche et de formation, no 3, CLSC Côte-des-Neiges, Centre affilié universitaire.
- STATISTIQUE CANADA. Site web : « <http://www.statcan.ca> ». Gouvernement du Canada.
- THÉRY, I. 1998. *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Rapport à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au Garde des sceaux, Ministre de la Justice. Paris, Éd. Odile Jacob, 413 p.
- TURGEON, L. 1989. *Le Père séparé : être père quand même*. Les Éditions internationales Alain Stanké, 172 p.